

République Française
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE



COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du vendredi 30 Juin 2023



Monsieur le Maire fait l'appel et donne lecture de l'ordre du jour.

PRESENTS :

- M. Jean-Bernard MION, Maire
- M. Patrice CIRIO, 1^{er} Adjoint, délégué à l'urbanisme, aux travaux et à la qualité de vie
- M. Marc BORIOSI, Adjoint délégué aux finances, à l'évaluation des politiques publiques et aux relations intercommunales
- Mme Catherine MARINO, Adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'administration et à la commande publique
- M. François RODRIGUEZ, Adjoint déléguée au commerce, tourisme et animation de la vie locale
- Mme Valérie MUIA, Adjointe déléguée au logement, à la famille et à la politique de la ville
- Mme Marie BRISON, Adjointe déléguée à l'action sociale et au Bel âge
- Mme Patricia PROPETTO, Conseillère Municipale
- M Eric CASTET, Conseiller Municipal
- M. Olivier MORVAN, Conseiller Municipal
- M. Thierry DORDONNAT, Conseiller Municipal
- Mme Elodie POULAIN, Conseillère Municipale déléguée à la jeunesse
- Mme Johanna TOURIAN, Conseillère Municipale déléguée à la vie associative, égalité hommes/femmes
- Mme Estelle MOURTY, Conseillère Municipale
- M. Alexandre VAN DEN BULCKE, Conseiller Municipal subdélégué aux relations avec les commerçants
- M. Fabien THEVENIAUD, Conseiller Municipal
- Mme Marie TEISSEIRE, Conseillère Municipale déléguée à la culture
- M. Jean LEGRAND, Conseiller Municipal
- M. William VERGES, Conseiller Municipal
- M. Julien DURANTE, Conseiller Municipal

POUVOIRS :

Mme CUBIZOLLES pouvoir donné à M.MION
M. LEMESSIER pouvoir donné à M BORIOSI
M. BERNARD pouvoir donné à M. CIRIO
Mme BILLOIS pouvoir donné à M. RODRIGUEZ
Mme VERONESE-NARDI pouvoir donné à Mme MARINO

ABSENTS :

M. FORESTIER
Mme ROLLAND
Mme DOLAN
M. PETIT

Le quorum étant atteint l'Assemblée a pu valablement siéger.

Monsieur le Maire propose de nommer Madame Catherine MARINO en qualité de secrétaire de séance.

La proposition est validée à l'unanimité.

**SOMMAIRE**

	ADMINISTRATION GENERALE
1	Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 mai 2023
2	Délégations du Conseil Municipal au Maire – Récapitulatif des actes passés au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
	URBANISME – FONCIER
3	Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 juillet 2017
	TRAVAUX
4	Approbation du principe d'une délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du complexe aquatique sis Boulevard Honoré Teisseire à la Colle sur Loup
5	Convention de délégation de maîtrise d'œuvre entre les Communes de Saint-Paul de Vence et la Colle-Sur-Loup pour la réfection du Chemin Saint-Etienne
6	Offre SICTIAM - Champ d'intervention du SICTIAM sur le Territoire de La Colle-sur-Loup en termes d'éclairage public
	JEUNESSE ET VIE SCOLAIRE
7	Charte de Collaboration ATSEM et enseignants commune de la Colle-sur-Loup
8	Coût des dérogations scolaires 2023/2024
9	Convention de partenariat entre la commune de La Colle-sur-Loup et le Collège Yves Klein
10	Modification du règlement de fonctionnement des séjours adolescents
	FINANCES
11	Demande de restitution de la subvention versée au SPCOC FOOTBALL suite à leur cessation d'activité sur la commune de La Colle sur Loup
12	Subvention exceptionnelle au Football Club de La Colle-sur-Loup, nouveau club suite à cessation d'activité du SPCOC football
13	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes dans le cadre des manifestations organisées par la commune au titre de l'année 2023
	INTERCOMMUNALITE
14	Référent déontologue des élus – Désignation et approbation des modalités d'exercice



Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le rapport n°14 « Modification du règlement de fonctionnement des séjours adolescents » a été ajouté et adressé aux membres du conseil municipal en date du 23 juin, dans le délai réglementaire.

Il demande l'accord de l'assemblée afin de modifier l'ordre du jour par l'ajout dudit rapport en point N° 10 partie JEUNESSE ET VIE SCOLAIRE. Avis unanime de l'assemblée.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Délégations du Conseil Municipal au Maire – Récapitulatif des actes passés au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article 78 de la loi engagement et proximité qui a habilité le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation »,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements énoncent ainsi les nouvelles règles en la matière,

Considérant que la mise en œuvre de la réforme concerne les règles de publicité de l'ENSEMBLE des actes adoptés par les collectivités territoriales qui ont un caractère réglementaire au sens juridique du terme,

Considérant l'entrée en vigueur de la majorité de ces dispositions prévue pour le 1er juillet 2022,

Considérant les impacts de la réforme sur le processus des réunions du Conseil municipal qui concernent la préparation et les formalités postérieures à la séance du Conseil municipal, à compter du 1er juillet 2022 et notamment l'inscription du procès-verbal à l'ordre du jour, pour approbation de l'assemblée,

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 Mai 2023, après prise en compte des éventuelles remarques des élus.

Il est précisé que le procès-verbal arrêté au commencement de la présente séance sera signé par le Président de séance et le/la secrétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 Mai 2023, qui n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	25 (dont 5 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	25
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

Arrivée de Monsieur FORESTIER



2. Délégations du Conseil Municipal au Maire – Récapitulatif des actes passés au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi sur la simplification du droit en date du 11 décembre 2007,

Vu la délibération n° 28.05.2020.05 du 28 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal est invité à PRENDRE ACTE du rapport récapitulatif des actes présentés en séance du 30 Juin 2023.

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé du Maire :

- **PREND ACTE** du rapport récapitulatif des actes présentés en séance du 30 Juin 2023.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	26 (dont 5 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	26
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

Pas d'enregistrement à ce moment-là.

Souhaites-tu ajouter des précisions sur l'achat de la parcelle Bd H. Teisseire pour 500 000 € ?

URBANISME – FONCIER

3. Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 juillet 2017

Monsieur le Maire expose :

La Ville porte de longue date le projet de réhabilitation du site de l'actuel Club Belambra (anciennement VVF) afin de permettre son renouvellement urbain, conformément à l'orientation n° 23 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme.

Le site du « Gîte Clair » a été bâti dans les années 1970 et faisait alors partie intégrante du complexe vacancier qui occupe encore une partie de la parcelle. Cependant, laissé à l'abandon depuis près d'une quinzaine d'années, il constitue aujourd'hui une véritable friche urbaine.

Cette situation a notamment engendré des squats mais également des départs de feux incontrôlés. Ceux-ci ont été maîtrisés à ce jour mais en cette période de sécheresse particulièrement prégnante, les risques se démultiplient et inquiètent.

Une telle situation ne peut se maintenir plus longtemps.

Dans l'optique de mettre en œuvre un programme de renouvellement urbain sur ce site et à la suite d'études menées par la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (C.A.S.A.), l'Etat et l'Etablissement Public Foncier de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF-PACA), cet organisme s'est porté acquéreur d'une unité foncière comprenant le site du « Gîte Clair » à l'occasion de la convention habitat à caractère multisites conclue le 10 mars 2022.

Dans la continuité, le groupement Pitch Immo a été retenu par l'EPF-PACA pour mener à bien le projet de réhabilitation de cette friche urbaine composée de 83 logements existants inadaptés.



L'opération projetée consiste à réaliser 17 nouveaux logements, qui s'ajoutent aux 83 préexistants.

Afin d'éviter au maximum une emprise au sol néfaste à la composition naturelle du site, une partie des nouveaux bâtiments sera R+2 maximum.

Par ailleurs, un nombre de stationnements supérieur par rapport à la réglementation actuelle sera prévu, dont l'essentiel sera souterrain afin de préserver les perspectives, de réduire les bruits sonores liés aux véhicules à moteur, d'assurer à l'intérieur du site les déplacements doux et la sécurité des piétons et d'améliorer la qualité de l'air pour les futurs habitants.

De plus, le projet comporte également, à la demande expresse de la Ville, la création d'une maison de la famille, équipement collectif et évolutif, destiné à répondre à l'ensemble des problématiques que rencontrent les parents et enfants de 0 à 25 ans.

Monsieur le Maire précise que la maison de la famille se situerait de manière indépendante de la copropriété, avec un accès très proche du collège, très proche de l'infrastructure sportive et du gymnase. Il salue le remarquable travail fait par le service jeunesse et les animateurs sur la prévention de la jeunesse.

Il s'agit en somme d'un projet particulièrement vertueux, dont la mise en œuvre contribuera à répondre aux orientations et aux objectifs définis notamment dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Néanmoins, ce projet appelle la modification de certaines dispositions dudit Plan, conformément aux dispositions des articles L. 153-41 à L. 153-44 du code de l'urbanisme.

Afin de rendre compatible le projet évoqué sans impacter le reste du secteur UV3 déjà très fortement urbanisé (ancienne ZAC de Montfort), **il est proposé un secteur gabaritaire** qui évoquera les principaux changements à savoir notamment : la surface de plancher, la hauteur et la répartition des espaces libres.

La définition des règles d'urbanisme spécifiquement applicables à cette parcelle se traduira à la fois littéralement et graphiquement, dans le règlement et le zonage du Plan Local d'Urbanisme. L'implantation et la hauteur des constructions seront ainsi définies afin de permettre la meilleure mise en œuvre des orientations adoptées par le Plan Local d'Urbanisme en 2017.

En effet, l'architecture remarquable d'une partie du bâti existant sur le site du « Gîte Clair » nécessite sa conservation et sa réhabilitation dans le cadre de son renouvellement urbain. La définition de règles spécifiques à l'échelle de la parcelle permettra de régir tout projet de sorte à assurer une cohérence architecturale forte avec le bâti ancien.

Enfin, l'implantation de bâtiments sur en R+2 maximum apparaît parfaitement en adéquation avec l'environnement architectural proche du « Gîte Clair », marqué par la présence d'équipements collectifs dont le collège Yves Klein en R+3 et le complexe sportif municipal.

Monsieur le Maire ajoute que la copropriété située en dessous du collège ne sera pas impactée. Une zone naturelle protégée de 7623 m² sera rétrocédée à la collectivité.

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme nécessitera la tenue d'une enquête publique et l'association des personnes publiques concernées.

Par ailleurs, la Ville souhaite associer la population colloise, les associations locales, ainsi que toutes les autres personnes concernées le plus en amont possible, malgré le caractère non-obligatoire de la concertation pour ce type de procédure.

Aussi, seront organisés :



Au titre des moyens d'information du public :

- Un affichage de la présente délibération pendant toute la durée de la concertation ;
- Une réunion publique d'information préalable à l'enquête publique ;
- Des articles, affichages et autres publications sur les réseaux de la Ville, ainsi que sur les panneaux municipaux d'affichage ;

Au titre des moyens offerts au public pour s'exprimer :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée mis à la disposition du public en mairie, au service urbanisme, aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- La possibilité pour toute personne intéressée de prendre des rendez-vous spécifiques auprès du service urbanisme ;
- Une permanence sans rendez-vous tenue par Monsieur le Maire, chaque samedi du mois précédant l'enquête publique.

Monsieur CIRIO précise que le stationnement se fera en souterrain pour limiter l'impact en surface, malgré le surcoût que cela représente. L'EPF a obtenu une aide de l'Etat d'un montant de 700 000 € qui a permis la réalisation de ce projet de qualité. De plus, les places de stationnement situées en face du collège, appartenant au Belambra, seront rétrocédées à la commune.

En conséquence, il est donc demandé au Conseil municipal :

- D'ENTERRINER le lancement de la modification du Plan Local d'Urbanisme ;
- D'ENTERRINER les objectifs de la modification du Plan Local d'Urbanisme tels qu'ils ont été exposés précédemment ;
- D'ENTERRINER les modalités de la concertation avec le public pendant toute la durée de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme, telles qu'elles ont été exposées précédemment ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à saisir l'autorité environnementale compétente pour se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, conformément à la procédure d'examen au cas par cas, et à poursuivre toutes les démarches nécessaires au suivi de cette saisine.

Etant précisé que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention de cet affichage sera publiée dans la presse locale, conformément aux dispositions R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **ENTERRINE** le lancement de la modification du Plan Local d'Urbanisme ;
- **ENTERRINE** les objectifs de la modification du Plan Local d'Urbanisme tels qu'ils ont été exposés précédemment ;
- **ENTERRINE** les modalités de la concertation avec le public pendant toute la durée de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme, telles qu'elles ont été exposées précédemment ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à saisir l'autorité environnementale compétente pour se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, conformément à la procédure d'examen au cas par cas, et à poursuivre toutes les démarches nécessaires au suivi de cette saisine.



Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	26 (dont 5 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	26
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

TRAVAUX

4. Approbation du principe d'une délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du complexe aquatique sis Boulevard Honoré Teisseire à la Colle sur Loup

Monsieur le Maire remercie Monsieur CIRIO et le service technique pour la qualité du travail et le suivi quotidien de ce projet. « Je considère que c'est une chance et un luxe d'avoir cette piscine. L'essentiel étant la protection des enfants par l'apprentissage de la natation. Jusqu'à présent, nous avons une piscine, demain nous aurons un complexe sportif avec un bassin intérieur avec les centimètres qui lui manquait pour être homologuée, un bassin extérieur et un pool house ».

Monsieur le Maire expose :

Le complexe aquatique objet de la présente sera réceptionné courant juin 2024 suite aux travaux de réhabilitation ayant consisté en la rénovation complète de la piscine municipale et le réaménagement et l'extension du site.

La commune aura ainsi la responsabilité d'organiser ce service public.

Dans ce contexte, il appartient au Conseil municipal, conformément à l'article L 1411-4 du CGCT, de déterminer le mode de gestion du service qu'il souhaite mettre œuvre à compter de cette date, compte tenu de ses caractéristiques et modes actuels de gestion, étant précisé que l'ancienne piscine était précédemment exploitée en régie.

Tous les agents employés à la piscine en fin de contrat n'ont pas été renouvelés en raison de la fermeture de sa pour une durée de 24 mois ; un agent a intégré les services administratifs et le directeur est en disponibilité jusqu'en juin 2024, il reste tout à fait disposé aux différentes options. La gestion directe nécessite des moyens humains avec une certaine technicité, raison pour laquelle nous partirions sur une délégation de service public.

La rapport joint en annexe (annexe n°1) présente le contexte et les besoins de la Commune, les modes de gestion qu'il serait possible de retenir, une analyse comparative des scénarios de mode de gestion, les avantages et inconvénients du mode de gestion préconisé, les caractéristiques des prestations que doit assurer le futur délégataire exploitant, ainsi que les caractéristiques du futur contrat de délégation de service public.

En effet, l'exploitation du complexe aquatique requérant une compétence et une expertise particulières, un portage financier potentiellement plus complexe, et d'importants recrutements, il apparaît opportun d'en confier la gestion par le biais d'un contrat de délégation de service public à un opérateur économique privé, la Commune conservant un devoir et un pouvoir de contrôle sur le bon fonctionnement du service et, éventuellement, de sanction en cas de manquements aux obligations contractuelles.

Le délégataire se verra confier la mission d'organiser le service à partir d'un cahier des charges définissant les objectifs généraux et les contraintes de fonctionnement qui lui sont imposées notamment en vue d'assurer l'exploitation du service public dans sa continuité et sa qualité.

Etant directement intéressé financièrement du fait que sa rémunération provient des recettes perçues sur les usagers et qu'il assume le risque d'exploitation, le délégataire est incité à gérer de façon optimale.

Les caractéristiques des prestations demandées au délégataire sont indiquées dans le rapport de présentation annexé (p 28 et suiv.).



Elles peuvent être résumées ainsi :

- Le futur délégataire sera chargé de prendre les ouvrages mis à sa disposition et d'en assurer l'exploitation et la gestion (l'exploitation technique de l'équipement incluant, entre autres, les installations nécessaires à la pratique des sports aquatiques et l'exploitation du restaurant ; les opérations de maintenance et la fourniture des fluides ; les opérations d'entretien des installations ; la gestion des espaces de vente ou de location ; la gestion des contrôles ; l'optimisation de l'équipement) ;
- Il devra assurer l'ensemble des missions administratives et financières liées à l'exploitation du complexe (la gestion financière du site, la gestion et formation du personnel, le respect des normes sanitaires, la définition de prévisionnels relatifs à la fréquentation ; la réalisation des documents d'exploitation) ;
- Il devra assurer les missions pédagogiques sportives (l'élaboration du programme pédagogique, la proposition d'activités aquatiques ; la programmation des manifestations sportives ; la définition des actions pour maintenir la notoriété locale de l'équipement) ;
- Le délégataire devra respecter l'ensemble des tarifs approuvés par le Conseil municipal stipulés au contrat et se conformer au règlement approuvé par la collectivité ;
- Le délégataire devra garantir le respect du label BDM Or.

Compte tenu de la durée du contrat envisagée de 6 ans, le montant de la concession (qui correspond au chiffre d'affaire prévisionnel) est évalué à 4 440 000 € HT pour la période, soit 740 000 € HT par an.

Ce projet a recueilli l'avis du Comité social et territorial le 21 juin 2023 (annexe N°2) qui a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le délégataire sera choisi aux termes d'une procédure de publicité et mise en concurrence dans les conditions fixées par les dispositions des articles L.3122-2 et suivants du Code de la commande publique et L.1411-1 du et suivants du CGCT.

La durée du contrat est libre, la commune a fait de choix d'opter sur une durée de 6 ans à compter de juin 2024. A l'issue de cette période, la commune pourrait décider de partir sur une nouvelle DSP. Pour ce faire, la commune devra délibérer prochainement afin de créer la commission de délégation de service public pour définir les conditions et les modalités de fonctionnement. Dans les pistes indiquées au délégataire et seront inscrites dans le futur cahier des charges, à savoir la gratuité pour les écoles, des facilités de réservation de créneaux pour les associations colloises, la possibilité d'accès au complexe 1 ou 2 jours par an pour la collectivité, pour le téléthon par exemple. Il est à préciser que le risque financier est pris intégralement par la délégataire. Nous avons mené une réflexion sur le coût d'entrée fixé jusqu'alors à 2,50 €, tarif qui n'a pas été révisé pendant de nombreuses années compte tenu de l'état de la piscine. Nous devons avoir raison gardée pour définir le nouveau tarif d'entrée. Vu l'augmentation des matières premières et même s'il s'agit d'un complexe vertueux (réutilisation de l'eau, panneaux solaires) il faudra que ce tarif soit raisonnable et qu'il mène à l'équilibre. Il y aura bien évidemment des compensations financières plus une redevance due au service public.

Vu :

Les dispositions des articles L-1411-1 et suivants du CGCT ;

Le rapport de présentation joint en annexe ;

L'avis du Comité social et territorial en date du 21 Juin 2023.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal :



- D'APPROUVER le recours une Délégation de service public pour la gestion du service public d'exploitation du complexe aquatique, incluant l'activité de restauration dans les conditions de durée et selon les modalités proposées dans le rapport joint en annexe ;
- D'APPROUVER le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, tels qu'elles sont définies dans le rapport précité, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article 1411-1 du CGCT ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire de la Commune de la Colle sur Loup ou son représentant à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire de la Commune de la Colle sur Loup à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** le recours une Délégation de service public pour la gestion du service public d'exploitation du complexe aquatique, incluant l'activité de restauration dans les conditions de durée et selon les modalités proposées dans le rapport joint en annexe ;
- **APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, tels qu'elles sont définies dans le rapport précité, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article 1411-1 du CGCT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de la Commune de la Colle sur Loup ou son représentant à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de la Commune de la Colle sur Loup à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Ce à la MAJORITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	26 (dont 5 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	25
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	1 (M. VERGES)

Départ de Madame MUIA

5. Convention de délégation de maîtrise d'œuvre entre les Communes de Saint-Paul de Vence et la Colle-Sur-Loup pour la réfection du Chemin Saint-Etienne

Monsieur Patrice CIRIO, 1^{er} adjoint, délégué à l'urbanisme, aux travaux et à la qualité de la vie, service technique, expose :

Vu l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 10 085-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

“Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme”.



Le livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique, et notamment son article L. 2422-12, autorise, lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, à ce qu'ils désignent celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention,

Considérant que la Commune de La Colle-sur-Loup souhaite déléguer sa maîtrise d'ouvrage à la Commune de Saint Paul de Vence dans le cadre du projet décrit à l'article 1 de ladite convention, ayant pour objet :

- de définir les modalités de délégation de la maîtrise d'ouvrage de la commune de La Colle-sur-Loup à la commune de Saint Paul de Vence, pour la réalisation des travaux de voirie dans une zone limitrophe de leurs territoires respectifs, située entre le 300 chemin de Saint Etienne et le carrefour du Pré du Bar, et d'une superficie d'environ 2 300 m² (Cf. les plans en annexe 1) ;
- les travaux de voirie comprennent notamment des démolitions, des constructions d'ouvrages pour réseaux divers et du revêtement de la chaussée (Cf. devis en annexe 2) ;

Considérant les responsabilités de la commune de la Colle-sur-Loup qui s'engage à :

- à définir les objectifs du projet en collaboration avec la Commune de Saint Paul de Vence ;
- à fournir à la Commune de Saint Paul de Vence tous les documents et informations nécessaires à la réalisation du projet ;
- à accompagner la commune de Saint Paul de Vence dans les prises de décisions dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Considérant que la Commune de Saint Paul de Vence est disposée à accepter cette délégation de maîtrise d'ouvrage et à assumer les responsabilités qui y sont associées :

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée du projet défini à l'article 1 des présentes, conformément aux objectifs définis conjointement par les deux communes ;
- de gérer les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à la réalisation du projet ;
- de rendre compte régulièrement à la Commune de La Colle-sur-Loup de l'avancement du projet et des décisions prises ;

Considérant que le financement du Le coût global des travaux nécessaires est de 76 758,10 €, à savoir 76 013.50 € HT (travaux) et 744,61 € HT (signalisation) ;

La répartition des montants de travaux par maître d'ouvrage est la suivante :

- pour la commune de La Colle-sur-Loup, 38 379.05 € HT ;
- pour la commune de Saint-Paul de Vence, 38 379.05 € HT.

La commune de Saint-Paul de Vence, maître d'ouvrage délégué, règle la totalité des acomptes et du décompte définitif aux entreprises et sous-traitants désignés pour la réalisation des travaux.

La commune de La Colle-sur-Loup s'acquittera de sa part de financement des travaux sur présentation par Saint-Paul de Vence d'un attachement validé par la commune de La Colle-sur-Loup et d'un titre de recette accompagné des pièces justificatives.

Le montant de la participation de la commune de La Colle-sur-Loup sera déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif T.T.C. de l'entreprise ayant réalisé les travaux. Il devra respecter le montant de l'enveloppe travaux décrite ci-dessus.

A défaut, ou en cas de travaux supplémentaires exécutés sans l'accord préalable de la commune de la Colle-Sur-Loup, le montant desdits travaux sera supporté entièrement par la commune de Saint-Paul de Vence.



Les deux communes pourront faire des demandes de subventions sur le montant de leur participation. Dans le cas où une commune percevrait la totalité d'une subvention à quelque titre que ce soit, elle s'engagera à reverser la partie indument perçue à l'autre collectivité.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la délégation de maîtrise d'œuvre entre la commune de Saint-Paul de Vence et la commune de la Colle-sur-Loup dans le cadre de la réfection du chemin de Saint Etienne,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** la délégation de maîtrise d'œuvre entre la commune de Saint-Paul de Vence et la commune de la Colle-sur-Loup dans le cadre de la réfection du chemin de Saint Etienne,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	26 (dont 6 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	26
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

6. Offre SICTIAM - Champ d'intervention du SICTIAM sur le Territoire de La Colle-sur-Loup en termes d'éclairage public

Monsieur le Maire salue l'action de Monsieur Yves DURAND qui avec le SDEG nous a permis en partenariat d'avoir 70 % d'éclairage public en LED. Aujourd'hui et par l'intermédiaire du SICTIAM, nous allons solliciter un prêt sur plusieurs années afin de changer tous les candélabres.

Monsieur Patrice CIRIO, 1^{er} adjoint, délégué à l'urbanisme, aux travaux et à la qualité de le vie, service technique, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de SICTIAM approuvés par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 et notamment l'article 4.2.4 relatif à la compétence « éclairage public »,

Vu la délibération du Conseil municipal n°18.03.2022.02 en date du 18 mars 2022, approuvant le transfert de compétences « éclairage public » du SDEG au SICTIAM,

Considérant que par délibération susvisée, le conseil municipal a adhéré à la compétence « éclairage public » du SICTIAM et a désigné ses représentants au sein du collège « éclairage public du comité syndical du SICTIAM,

Considérant que dans le cadre des nouveaux statuts susvisés, le champ d'intervention du SICTIAM lié à la compétence éclairage public a été modifié,

Considérant que l'article 4.2.4 desdits statuts prévoit que les modalités d'application de cette compétence doivent être définies par délibération du Comité syndical,

Considérant que par délibération en date du 23 février 2023, le comité syndical du SICTIAM a approuvé les modalités d'application de la compétence éclairage public et la grille tarifaire correspondante,



Considérant que l'éclairage public constitue un fort enjeu pour les communes dans un contexte de transition énergétique et écologique,

Considérant que les objectifs environnementaux imposent d'accélérer la modernisation du parc d'éclairage public des collectivités des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'à ce titre, le SICTIAM propose à ses communes adhérentes des offres de services s'intégrant dans un programme ambitieux de rénovation de ce parc d'éclairage public,

Considérant que les modalités d'exercice de la compétence telles que prévues en annexe du présent rapport recouvrent trois types de périmètre :

- une intervention du SICTIAM limitée à la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public,
- une intervention globale et forfaitaire portant non seulement sur la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public mais également sur la maintenance de ces équipements,
- une intervention ponctuelle dans le cadre de prestations optionnelles,

Considérant que les contributions financières de ces trois offres sont définies dans le cadre de la grille tarifaire approuvée par le comité syndical du SICTIAM,

Considérant qu'il convient désormais au conseil municipal de se prononcer sur une des trois offres proposées pour définir le champ d'intervention du SICTIAM sur le territoire de la Commune en termes d'éclairage public,

Il y a donc lieu que le Conseil Municipal se prononce sur l'offre telle que définie dans les conditions techniques, administratives et financières jointes en annexe de la présente délibération.

Monsieur CIRIO précise que la commune compte 70 % de LED soit 782 sur 1074 points lumineux alors que la moyenne départementale des communes adhérentes au SICTIAM (60 communes) est tout juste à 30 %. La commune a donc beaucoup d'avance mais il est intéressant d'arriver aux 100 % par un programme de mutualisation permettant des financements importants soit une aide de 25 € par point lumineux pour l'éclairage traditionnel et 20 € pour les LED.

Il est à noter que depuis l'extinction de l'éclairage public mis en place depuis le début de l'année de 23 heures à 5 heures, nous estimons à environ 1/3 la diminution du coût de l'énergie pour l'éclairage public. Auparavant nous étions à 43 € par point lumineux ; actuellement nous nous situons à environ 30 € par point lumineux. En ajoutant le coût de l'offre du SICTIAM nous serions à 50 € par point lumineux électricité comprise. Cela nous permettra dans un second temps de reprendre à notre charge les éclairages des routes départementales (soit environ 200 points lumineux gérés par le Département et loin d'être gratuits : 229 € par point lumineux). L'économie qui en découlerait s'élèverait à plus de 170 € par point lumineux. Mais avant d'accepter, la commune attend le retour de l'audit sur l'état des points lumineux, actuellement en cours.

Il est demandé, au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'adhésion à l'intervention globale et forfaitaire portant non seulement sur la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public mais également sur la maintenance de ces équipements incluant l'ensemble des options :
 - Utilisation du marché de travaux pour la maintenance
 - Bénéfice de l'astreinte de l'entreprise
 - Mise à disposition du logiciel de réponse aux DT/DICT
 - Réponse aux DT/DICT par le SICTIAM
 - Réalisation d'un audit patrimonial



Géoréférencement des réseaux

- D'APPROUVER l'intégration d'un programme ambitieux de rénovation du parc d'éclairage public des communes adhérentes à l'offre SICTIAM et autorisant le SICTIAM à solliciter auprès des différents financeurs l'attribution des aides nécessaires au financement des investissements correspondants,
- D'APPROUVER les conditions techniques, administratives et financières telles que définies dans l'annexe jointe à la présente délibération,
- D'AUTORISER le SICTIAM à solliciter auprès des différents financeurs l'attribution des aides nécessaires au financement des investissements correspondants,
- DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2023 et suivants,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer toute demande de subvention, tout document, convention, plan de services et avenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** l'adhésion à l'intervention globale et forfaitaire portant non seulement sur la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public mais également sur la maintenance de ces équipements incluant l'ensemble des options :
 - Utilisation du marché de travaux pour la maintenance
 - Bénéfice de l'astreinte de l'entreprise
 - Mise à disposition du logiciel de réponse aux DT/DICT
 - Réponse aux DT/DICT par le SICTIAM
 - Réalisation d'un audit patrimonial
 - Géoréférencement des réseaux
- **APPROUVE** l'intégration d'un programme ambitieux de rénovation du parc d'éclairage public des communes adhérentes à l'offre SICTIAM et autorisant le SICTIAM à solliciter auprès des différents financeurs l'attribution des aides nécessaires au financement des investissements correspondants,
- **APPROUVE** les conditions techniques, administratives et financières telles que définies dans l'annexe jointe à la présente délibération,
- **AUTORISE** le SICTIAM à solliciter auprès des différents financeurs l'attribution des aides nécessaires au financement des investissements correspondants,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2023 et suivants,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer toute demande de subvention, tout document, convention, plan de services et avenant.

Ce à LA MAJORITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	26 (dont 6 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	25
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	1 (M. VERGES)



JEUNESSE ET VIE SCOLAIRE

7. Charte de Collaboration ATSEM et enseignants commune de la Colle-sur-Loup

Madame Elodie POULAIN, conseillère municipale déléguée à la jeunesse et restauration scolaire, expose :

Vu la délibération n° 27.06.2019.08 du Conseil municipal relative à la mise en place d'un règlement des ATSEM, permettant de définir les tâches, le rôle, les missions et la place des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles de la commune de La Colle-sur-Loup ;

Considérant le travail effectué sur l'année scolaire 2022/2023, à la suite d'un parcours de formation commun aux professeurs des écoles et aux ATSEM effectué avec l'aide du service Jeunesse et Vie scolaire de la commune de la Colle sur Loup, de l'inspection de l'Education nationale de Vence et de la mission maternelle 06 ayant pour finalité la création d'une Charte de Collaboration ;

Considérant que l'élaboration de cette charte a permis de réfléchir sur la complémentarité professionnelle de chacun. Les fonctions de l'ATSEM et le principe de la double tutelle sont ainsi réaffirmés et définis, le Maire représentant l'autorité hiérarchique et la direction d'école, l'autorité fonctionnelle ;

Considérant que cette charte se veut un guide pour entretenir des relations de qualité entre les agents territoriaux et les agents de l'Etat, pour clarifier les rôles, tâches et responsabilités de chacun au bénéfice des élèves et pour assurer le bien-être de tous au sein de l'école ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER le principe de partenariat entre la commune et la Direction des services départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes,
- D'APPROUVER les termes de la Charte et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, étant précisé qu'elle est renouvelable de manière tacite annuellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **AUTORISE** le principe de partenariat entre la commune et la Direction des services départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes,
- **APPROUVE** les termes de la Charte et autorise Monsieur le Maire à la signer, étant précisé qu'elle est renouvelable de manière tacite annuellement.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	26 (dont 6 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	26
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

8. Coût des dérogations scolaires 2023/2024

Madame Elodie POULAIN, conseillère municipale déléguée à la jeunesse et restauration scolaire, expose :

Vu la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de l'article L212-8 du Code de l'éducation qui fixe le régime de répartitions des charges de fonctionnement afférentes aux écoles publiques à fréquentation intercommunale, la commune de résidence de l'enfant est tenue de participer aux frais de fonctionnement à hauteur de 100%.

Considérant le coût moyen par élève calculé en fonction des éléments suivants :



- Du niveau de scolarisation des élèves,
- Du nombre d'élèves scolarisés sur la commune,
- Des dépenses de fonctionnement et de personnel de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ;

Pour rappel, les coûts des dérogations pour l'année scolaire 2022/2023 s'élevaient à :

- 2 470,80€ pour un élève en maternelle
- 900,04€ pour un élève en élémentaire

La Collectivité s'était engagée à réduire son impact environnemental et économiser l'énergie, les ressources. Divers projets et actions ont été développés afin de maîtriser les dépenses énergétiques :

- Zéro plastique
- Isolation des bâtiments (remplacement des huisseries)
- Eco-gestes énergétiques
- Régulation des chaudières

Cette sobriété énergétique développée depuis 3 ans a permis d'effectuer des économies de fonctionnement, surtout sur les postes de dépenses d'énergie (gaz, électricité, eau), qui conduisent aujourd'hui à une baisse des coûts de scolarité.

Considérant le nombre d'enfants scolarisés réparti comme suit :

- Enfants en écoles maternelles : 284
- Enfants en écoles élémentaires : 509

La tarification proposée repose sur les chiffres du compte administratif 2022 pour la rentrée de septembre 2023.

- 2050.90 € pour un élève en maternelle,
- 994.92 € pour un élève en élémentaire,

Dépenses de personnel par enfant en maternelle	Dépenses de personnel par enfant en élémentaire
1 749.78€	653.22€
Dépenses de fonctionnement par enfant en maternelle	Dépense de fonctionnement par enfant en élémentaire
301.12€	341.70€

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE FIXER la participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques à 2050.90 € par enfant en maternelle pour l'année scolaire 2023/2024 ;
- DE FIXER la participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques à 994.92 € par enfant en élémentaire pour l'année scolaire 2023/2024 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document permettant le recouvrement de ces montants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **FIXE** la participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques à 2050.90 € par enfant en maternelle pour l'année scolaire 2023/2024 ;



- **FIXE** la participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques à 994.92 € par enfant en élémentaire pour l'année scolaire 2023/2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant le recouvrement de ces montants.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	26 (dont 6 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	26
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

9. Convention de partenariat entre la commune de La Colle-sur-Loup et le Collège Yves Klein

Madame Elodie POULAIN, conseillère municipale déléguée à la jeunesse et restauration scolaire, expose :

Vu la délibération n° 15.10.2016.15 du Conseil municipal du 15 octobre 2016 portant sur la création d'une cellule de veille adolescente,

Vu la délibération n°29.10.2020.15 du Conseil Municipal du 29 octobre 2020, sur le partenariat éducatif liant la Ville de La Colle-sur-Loup et l'UNICEF France à travers le titre Ville Amie des Enfants,

Considérant que la Commune de La Colle-sur-Loup a toujours porté un intérêt particulier dans l'accompagnement de l'enfant dès son plus jeune âge et jusqu'à ses 25 ans,

Considérant que cela s'est traduit par le développement de divers projets éducatifs depuis plus de 9 ans ayant pour finalité « la Charte de Prévention Territoire de La Colle-sur-Loup »,

Vu la délibération n°26.01.2023.13 du Conseil Municipal du 26 janvier 2023, décidant de la mise en place de la Charte de Prévention du Territoire Collois,

Considérant que le Pôle Prévention a déjà permis la création de cellules de veille Enfance et Adolescente, la mise en place d'un maillage partenarial etc...,

Considérant toutefois que face à la montée en puissance des situations de détresse rencontrées par certains enfants, jeunes ou familles depuis la crise COVID, il a lieu d'apporter un accompagnement spécifique notamment auprès des collégiens,

Considérant qu'il paraît dès lors, important de faire encore évoluer le cadre du partenariat afin de pérenniser l'action des animateurs Prévention au sein du Collège Yves Klein en favorisant les interventions durant les temps informels (temps périscolaire et sorties) et en mettant en place un suivi éducatif avec le corps enseignant,

De ce fait, la Ville de La Colle-sur-Loup met en place au titre de son intérêt communautaire "Prévention" une convention de partenariat renforcée avec le Collège Yves Klein, permettant de clarifier les missions des animateurs au sein de l'établissement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER le principe de partenariat éducatif avec le Collège Yves Klein,
- D'APPROUVER les termes de la convention,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer, étant précisé qu'elle est établie pour une durée de cinq ans et renouvelable de façon expresse.

Monsieur le Maire : « C'est effectivement un vrai travail partenarial avec le Collège, Monsieur ALLEGRINI, principal et Madame SABAN, principale adjointe. Je remercie et félicite les animateurs et la cellule de veille ».



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **AUTORISE** le principe de partenariat éducatif avec le Collège Yves Klein,
- **APPROUVE** les termes de la convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer, étant précisé qu'elle est établie pour une durée de cinq ans et renouvelable de façon expresse.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	26 (dont 6 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	26
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

10. Modification du règlement de fonctionnement des séjours adolescents

Madame Elodie POULAIN, conseillère municipale déléguée à la jeunesse et restauration scolaire, expose :

Vu la délibération n° 15.12.2016.12 du Conseil municipal qui a entériné le règlement de fonctionnement des séjours adolescents et qui expose les modalités d'inscription par les familles et définit les droits, les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein du séjour,

Vu la délibération n° 15.10.2016.15 du Conseil municipal du 15 octobre 2016 portant sur la création d'une cellule de veille adolescente,

Vu la délibération n° 29.10.2020.15 du Conseil Municipal du 29 octobre 2020, sur le partenariat éducatif liant la Ville de La Colle-sur-Loup et UNICEF France à travers le titre Ville Amie des Enfants,

Vu la délibération n° 26.01.2023.13 du Conseil Municipal du 26 janvier 2023, sur la mise en place de la Charte de Prévention du Territoire Collois,

Considérant la nécessité d'apporter une modification au règlement de fonctionnement afin d'inclure un nouvel article, précisant qu'en cas de comportement inapproprié de la part d'un jeune constaté de façon effective ou pouvant porter atteinte au bon déroulement du séjour organisé par la Ville (ex. conseil de discipline au collège, Rappel à la Loi, suivi prévention harcèlement, violences...) l'inscription d'un jeune sur un séjour peut être refusée ou annulée.

Dans ce cas, le remboursement des sommes sera dû par la collectivité.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'abroger le règlement de fonctionnement antérieur et d'adopter le nouveau règlement des séjours adolescents, faisant état de la règle ci-dessus exposée.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER l'abrogation de l'ancien règlement,
- D'AUTORISER la modification du nouveau règlement annexé et notamment l'article 6 modalités d'inscription : « *Compte tenu du travail de Prévention développé par la Collectivité auprès des adolescents, en cas de comportement inapproprié de la part d'un jeune constaté de façon effective ou pouvant porter atteinte au bon déroulement du séjour organisé par la Ville (ex. conseil de discipline au collège, Rappel à la Loi, suivi prévention harcèlement, violences...) l'inscription d'un jeune sur un séjour peut-être refusée ou annulée.*
Dans ce cas, le remboursement des sommes sera dû par la collectivité »,
- D'APPROUVER le nouveau règlement de fonctionnement des séjours adolescents.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **AUTORISE** l'abrogation de l'ancien règlement,
- **AUTORISE** la modification du nouveau règlement annexé et notamment l'article 6 modalités d'inscription : « *Compte tenu du travail de Prévention développé par la Collectivité auprès des adolescents, en cas de comportement inapproprié de la part d'un jeune constaté de façon effective ou pouvant porter atteinte au bon déroulement du séjour organisé par la Ville (ex. conseil de discipline au collège, Rappel à la Loi, suivi prévention harcèlement, violences...) l'inscription d'un jeune sur un séjour peut-être refusée ou annulée.*
Dans ce cas, le remboursement des sommes sera dû par la collectivité »,
- **APPROUVE** le nouveau règlement de fonctionnement des séjours adolescents.

Ce à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	26 (dont 6 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	26
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

FINANCES

11. Demande de restitution de la subvention versée au SPCOC FOOTBALL suite à leur cessation d'activité sur la commune de La Colle sur Loup

Monsieur le Maire expose :

« Personne n'ignore le souhait des dirigeants du club de football de La Colle de quitter la collectivité, je leur souhaite le meilleur dans la collectivité voisine et néanmoins amie.
En effet, après avoir reçu le président pour un point sur les actions 2023/2024, j'ai appris quelques jours après que le SPCOC voulait quitter la Colle. J'aurais aimé un peu plus de transparence et de franchise.
Je remercie les commissaires de la commission sports, cela fait 5 ans, 6 ans que nous réclamons une assemblée générale avec un rapport moral et surtout un rapport financier. Pour les enfants, nous avons accepté à l'unanimité de subventionner le club.
Néanmoins, après avoir échangé avec le Président, il m'a assuré du reversement de la somme de 15 000 € et je n'ai pas d'inquiétude ».

Une subvention de 20 000 € a été octroyée à l'association SPCOC FOOTBALL par décision du conseil municipal en date du 16 Mars 2023.

Un premier versement à l'association d'un montant de 15 000 € a été effectué en avril 2023.

Cette association ayant décidé de quitter La Colle-Sur-Loup pour s'investir sur la commune de Villeneuve- Loubet et de ne pas réaliser les actions décrites dans la demande de subvention au titre de l'année 2023/2024, il convient dès lors de demander le remboursement de cette somme.

Le remboursement sera effectué par virement après réception du titre de recettes correspondant.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer la demande de remboursement par le SPCOC de la subvention 2023 pour un montant de 15 000 €,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à ce titre y compris en cas de refus du reversement par l'association SPCOC Football.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer la demande de remboursement par le SPCOC de la subvention 2023 pour un montant de 15 000 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à ce titre y compris en cas de refus du reversement par l'association SPCOC Football.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|-------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 26 (dont 6 par pouvoir) |
| - Ont voté pour | : | 26 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 0 |

12. Subvention exceptionnelle au Football Club de La Colle-sur-Loup, nouveau club suite à cessation d'activité du SPCOC football

Monsieur le Maire expose :

« Je souhaite féliciter et remercier le nouveau bureau du nouveau club de football de La Colle-sur-Loup de nous avoir contacté suite à l'annonce du départ du SPCOC Football. Nous serons tous à leurs côtés pour les épauler pour leur expliquer et leur donner des conseils. Nous avons pris contacts avec les sponsors potentiels dont certains se sont déjà manifestés. Ce qui prouve cet état d'esprit collois auquel nous sommes très attachés.

Je remercie Monsieur CIRIO qui met tout en œuvre pour que le stade soit ouvert au 1^{er} septembre 2023.

Nous devons épauler les bénévoles ».

Monsieur CIRIO informe que la pelouse sera livrée fin août et les vestiaires seront prêts pour la rentrée.

Le gros second œuvre sera en cours.

Nous avons le plaisir d'accueillir un nouveau club de football sur la commune, dénommé Football Club de La Colle-Sur-Loup, qui prend le relai du club SPCOC Football. Le club doit faire face à de nombreuses dépenses liées à sa création et à son fonctionnement (matériel, équipements, jeux de maillots, frais d'inscriptions des équipes en compétitions...).

Il est important de rappeler que le sport d'équipe véhicule les valeurs telles que l'équité, le travail d'équipe, l'égalité, la discipline, l'inclusion sociale, la persévérance et le respect et que près de 300 enfants pratiquent ce sport à La Colle-sur-Loup.

L'association venant d'être créée, sa trésorerie est à ce jour sans recette.

Compte tenu des valeurs susvisées et de l'attrait de ce sport pour les petits et les grands, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 30 000 € pour la saison de septembre 2023 à septembre 2024.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 30 000 € au Football Club de La Colle-Sur-Loup ;
- D'AUTORISER son versement.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2023.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 30 000 € au Football Club de La Colle-Sur-Loup ;
- **AUTORISE** son versement.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote : 26 (dont 6 par pouvoir)
- Ont voté pour : 26
- Ont voté contre : 0
- Se sont abstenus : 0

13. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes dans le cadre des manifestations organisées par la commune au titre de l'année 2023

Monsieur Marc BORIOSI, Adjoint délégué aux finances, à l'évaluation des politiques publiques et aux relations intercommunales, expose :

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes propose un ensemble de subventions dans différents domaines et propose particulièrement un soutien financier pour le financement de prestations en matière de sécurité pour l'organisation de fêtes traditionnelles par les personnes publiques organisatrices.

Compte tenu du planning des manifestations organisées par la ville chaque année, la commune de La Colle-sur-Loup est éligible.

En effet, au printemps et en automne, respectivement le 27 mars 2023 et le 01 octobre 2023, la commune organise deux vide-greniers de plus de 350 exposants dans les rues du village. Ils accueillent plus de 3000 visiteurs chacun entre 8h et 18h.

Pour la sécurité des visiteurs, la commune engage des sommes réparties comme suit :

Dépenses engagées Vide-Greniers 26.03.2023	
Sécurité parking visiteurs	270,00 €
Dispositif premiers secours ADPC	694.50 €

Estimatif Dépenses Vide-Greniers 01.10.2023	
Sécurité parking visiteurs	270,00 €
Dispositif premiers secours ADPC	694.50 €

En mai, La Colle- sur-Loup rend hommage à son passé horticole à travers sa manifestation « Autour de la Rose ». Le temps d'une journée, environ 5 000 visiteurs assistent à des spectacles, des animations et expositions en lien avec la fleur et déambulent dans les rues parées de fleurs, à la rencontre des exposants du marché artisanal. Pour assurer la sécurité des biens et des personnes, la commune a engagé pour l'édition 2023, les dépenses suivantes :

Dépenses engagées Autour de la Rose 14.05.2023	
---	--



Sécurité des biens nuit du 13.05.2023 et sécurité parking visiteurs du 14.05.2023	634.50 €
Dispositif premiers secours ADPC	632,00 €

Pour le **21 juin 2023**, la commune de La-Colle-sur-Loup organise la « Fête de la musique ». Au cœur du vieux village, entre 19h00 et 23h30 ce sont six scènes qui sont aménagées pour accueillir des groupes de musique composés d'amateurs et ou professionnels résidants du bassin collois :

- Place De Gaulle
- Placette de la Poste
- Jardin Public
- Parking du Jeu de Paume
- Angle de l'avenue Clémenceau et Foch
- Eglise St Jacques

Cette manifestation attire généralement près de 3 000 personnes.

DISPOSITIF DE SECURITE	DEPENSES ENGAGEES
AGENTS DE SECURITE mise en place d'un dispositif d'agents de sécurités sur le site du Jardin public	405,00 €
DPS USC 06 mise en place d'un dispositif de secouristes	250,00 €
ACHAT PETIT MATERIEL Trousse de secours spécifique enfants	100,00 €

Pour la **Fête Nationale du 14 juillet 2023**, la Commune de La-Colle-sur-Loup organisera cette manifestation au cœur du vieux village. Sera ainsi organisée à 18h30 une cérémonie au monument aux Morts de la place Eugène Sue, suivie à 19h15 d'une animation dansante, puis à 21h30 le public est invité en cortège à découvrir un parcours lumineux exceptionnel suivi d'un show lumineux, avant de terminer l'expérience par une animation DJ sur le parking du Jeu de Paume à partir de 22h15 et jusqu'à 00h00. 2 500 personnes seront attendues.

FOURNISSEUR	FRAIS ENGAGES
ADPC	694,50 €
PROTECTION CIVILE, mise en place d'un binôme de secouristes	236 €
Agent surveillance parking	270,00 €

Le **27 Août 2023** a lieu la commémoration de la **Libération de la Colle-sur-Loup**. Cette manifestation s'articule autour de la commémoration, du défilé de voitures militaires d'époque et d'un bal dans les rues du village . 2 000 personnes seront attendues.

Afin d'assurer la surveillance des véhicules et éviter un stationnement anarchique, un parking public temporaire sera ouvert et surveillé, la commune engagera ainsi les frais suivants :

Estimatif Commémoration de La Libération de La Colle

27.08.2023



Sécurité et surveillance des véhicules de collection	199,40 €
Agent surveillance parking temporaire	270,00 €

En septembre 2023, **La Colle Autrefois**, manifestation emblématique de la commune, propose aux visiteurs un retour dans les années 50, à travers des spectacles, scénettes, expositions et animations.

La commune engage les sommes suivantes pour assurer la sécurité des biens et des personnes lors de ce rendez-vous.

3 000 personnes sont attendues.

Estimatif Dépenses La Colle Autrefois	10.09.2023
Sécurité des biens nuit du 09.09.2023 et sécurité parking visiteur du 10.09.2023	585.53 €
Dispositif premiers secours UASC	640.00 €

Enfin, durant les fêtes de fin d'année, la commune organise entre autres manifestations, le Noël des enfants dans l'enceinte du gymnase. Pendant quelques heures, petits et grands assistent à un spectacle vivant et reçoivent la visite du Père-Noël. Pour cet événement environ 2 000 personnes seront présentes. La commune engage la somme suivante :

Estimatif dépenses Noël des Enfants	10.12.2023
Agent de sécurité entrée (raquette)	201.60 €

Le total des sommes engagées à l'année est estimé dès lors à 7 047 € arrondi.

Le Département peut accorder une subvention dont le montant forfaitaire a été fixé à 5 000 €.

En conséquence, il demandé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à formuler toutes les demandes de subvention utiles auprès du Département des Alpes-Maritimes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à formuler toutes les demandes de subvention utiles auprès du Département des Alpes-Maritimes.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	26 (dont 6 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	26
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

INTERCOMMUNALITE

14. Référent déontologue des élus – Désignation et approbation des modalités d'exercice

Monsieur Marc BORIOSI, Adjoint délégué aux finances, à l'évaluation des politiques publiques et aux relations intercommunales, expose :



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la Loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue,

L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques, consacrés dans la Charte de l'élu local, adoptée à l'occasion de la séance d'installation du Conseil Communautaire, qui s'est tenue le 17 juillet 2020 et dont les grands principes sont rappelés en annexe de la présente délibération.

Vu la délibération CC.2023.072 du conseil communautaire en date du 22 mai 2023 portant désignation d'un référent déontologues des élus et approbation des modalités d'exercice,

Le décret du 06 décembre 2022 est venu préciser les conditions de désignation du référent déontologue élu, par l'assemblée délibérante. Cela concerne toutes les collectivités territoriales, sans distinction de seuil de population, de même que les groupements de collectivités territoriales, ainsi que les syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les missions de référent déontologue élu sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par : « 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. »

Le référent déontologue élu est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans l'exercice de ses missions, dans les conditions définies par le décret du 06 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal. Il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques. Le déontologue élu assiste en tant que de besoin les élus de la CASA, dans le cadre de leurs relations avec la HATVP, s'agissant particulièrement des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale.

Considérant les compétences requises et le niveau d'expérience nécessaire pour exercer les missions attachées à la fonction de référent déontologue élus, il est proposé de désigner Monsieur Pierre VILLENEUVE, Of Counsel Cabinet Goutal, Alibert et Associés (Paris), Professeur associé à l'EHESP (Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique), Département Droit Pénal de l'action publique. Monsieur VILLENEUVE possède un doctorat en droit public et un DEA en Droit Pénal et sciences criminelles.

Monsieur BORIOSI précise que ce cabinet est ce qu'il se fait de mieux au niveau de la fonction publique territoriale, il a toutes les qualités et l'expérience pour cette mission.

Il dispose par ailleurs d'une expérience professionnelle significative de plus de 20 ans acquise dans la fonction publique, d'Etat, Hospitalière et dans les Collectivités Territoriales, notamment dans des missions d'accompagnement de différents établissements ou collectivités, dans la mise en œuvre de procédures internes de cartographie et de prévention des risques juridiques, au travers également de formations à destination des



élus et des fonctionnaires sur les principes déontologiques. Il est par ailleurs intervenant au CNFPT sur tous les sujets en lien avec la déontologie des agents et des élus.

Modalités de saisine du déontologue élus :

Le référent déontologue des élus peut être saisi par tout moyen, notamment de manière dématérialisée, et par tout élu local. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés, dans un délai raisonnable et proportionné au niveau de complexité de la demande. Le référent déontologue élu communiquera une adresse électronique personnalisée garantissant la confidentialité des échanges, qui pourront également se poursuivre par téléphone, en visio-conférence, ou à l'occasion d'une réception physique si la situation le nécessite.

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code Général de la Fonction Publique, il se déporte et envoie la saisine vers le référent déontologue « agents publics » désignés à cet effet. A cet égard, il est rappelé que la mission de référent déontologue pour les agents publics de la CASA a été confié au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes.

Le référent déontologue élu est désigné pour la durée du mandat, sauf décision contraire du Conseil Communautaire.

Conformément à l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret du même jour, les modalités de rémunération du référent déontologue élus sont fixées comme suit :

- Indemnité versée par dossier : 80 €

Conformément au décret du 06 décembre 2022, dans le cas où un déplacement serait nécessaire à la réalisation de la mission, le référent déontologue pourra bénéficier d'un remboursement de ses frais de déplacement et d'hébergement, dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, le décret prévoit également que plusieurs collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus. Dans ce cas une délibération concordante doit être approuvée par chacune des collectivités concernées.

Considérant les liens de solidarité existants entre la CASA et l'ensemble de ses communes membres et des rapports étroits de confiance entre les élus, il est proposé que le référent déontologue élus désigné par la présente délibération soit mutualisé avec les communes de la CASA qui le souhaitent.

Pour cela les communes membres de la CASA intéressées devront délibérer de façon concordante, chaque commune assumant la charge financière des saisines pour ses élus.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la désignation de Monsieur Pierre VILLENEUVE, en qualité de référent déontologue des élus,
- D'APPROUVER les modalités d'exercice de ses missions et de rémunération exposées ci-dessus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** la désignation de Monsieur Pierre VILLENEUVE, en qualité de référent déontologue des élus,
- **APPROUVE** les modalités d'exercice de ses missions et de rémunération exposées ci-dessus ;



- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	25 (dont 6 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	25
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

Monsieur le Maire : « Je vous souhaite un bel été à La Colle avec le programme de l'été qui va être très agréable avec le plaisir de vous y voir nombreux ».

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19H30

Fait à LA COLLE-SUR-LOUP, le 30 Juin 2023

Le Président de séance,

Monsieur le Maire

La Secrétaire de séance,

Madame Catherine MARINO

Cau. U Nion